

Moroni, le 05 novembre 2004

DECISION n°C-04-001/CC du 03 novembre 2004

Saisie par le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores dans les conditions de l'article 34 de la Constitution de l'Union et l'article 16 de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle, des exceptions d'irrecevabilité des amendements soulevées par le Gouvernement de l'Union,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment en ses articles 26 et 31 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que la procédure de saisine a été respectée sur la forme ;

Considérant que par requête du 25 octobre 2004, le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores demande à la Cour de statuer sur les exceptions soulevées par le Gouvernement de l'Union pour que la procédure législative puisse reprendre ;

Considérant qu'il est prétendu que l'article 7 du Projet de loi organique portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union viole l'article 25 du paragraphe 3 de la Constitution de l'Union ;

Considérant que ledit article 25 paragraphe 3 stipule que toutes propositions de loi et amendements des membres de l'Assemblée de l'Union ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques de l'Union, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique de l'Union;

Considérant cependant qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution de l'Union, la Cour Constitutionnelle statue sur la conformité des lois organiques à la Constitution de l'Union, des lois de l'Union et des îles avant leur promulgation ;

Considérant qu'une disposition d'une loi organique ne peut faire l'objet d'un examen séparé ;
Considérant que le requérant n'apporte aucun moyen de droit au soutien de sa requête qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable.

Les parties entendues ;

La Cour après avoir délibérée conformément à la loi ;

DECIDE

Se déclare incompétente pour statuer sur le fond.

Le Greffier en Chef remplissant provisoirement
les fonctions du Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE